

Reconnaissance d'un enfant

Définition

Depuis le 1er juillet 2006, lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère.

Le père peut reconnaître l'enfant.

La reconnaissance peut être faite avant la naissance, dans l'acte de naissance, ou ultérieurement.

Elle est faite par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique et notamment par acte notarié.

La filiation maternelle s'établit automatiquement à l'égard de la mère par l'indication de son nom dans l'acte de naissance. Cette disposition s'applique même si l'enfant est né avant le 1^{er} juillet 2006.

Cette indication du nom de la mère n'est pas obligatoire afin de préserver le droit de la mère à demander le secret de son identité lors de l'accouchement.

Toutefois, la mère peut reconnaître l'enfant avant la naissance, seule ou conjointement avec le père. En revanche, dès lors que son nom figure dans l'acte de naissance de l'enfant, la reconnaissance postérieure est irrecevable.

Il existe 4 types de reconnaissance :

Reconnaissance avant la naissance de l'enfant

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil lui remet une copie de l'acte qui devra être présentée lors de la déclaration de naissance.

Reconnaissance de l'enfant dès sa naissance.

Un livret de famille est délivré lors de la naissance du premier enfant, même lorsque ce dernier n'a pas survécu si les parents en font la demande.

Reconnaissance de l'enfant après la naissance

Il est porté mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

Reconnaissance par le père d'un enfant né dans l'anonymat

Le père peut reconnaître son enfant né d'une mère ayant accouché dans l'anonymat avant la naissance ou dans un délai de deux mois suivant la naissance.

S'il ignore les date et lieu de naissance de l'enfant, ce qui empêche que la reconnaissance soit mentionnée sur l'acte de naissance de l'enfant, le père peut saisir le Procureur de la République qui recherchera les date et lieu d'établissement de cet acte de naissance.

Dépôt de la demande

- N'importe quelle mairie pour les reconnaissances avant ou après la naissance
- Mairie du lieu de naissance pour les reconnaissances au moment de la naissance

Pièces à fournir

- Carte d'identité des déclarants
- Si l'enfant est né : acte de naissance et livret de famille